

EXTRAIT DU REGISTRE
des ARRETÉS MUNICIPAUX
- COMMUNE DE FONSORBES -

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret – Canton de Plaisance
du Touch

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le 26/01/2024

ID : 031-213101876-20240119-ELEC2024_01-AR



Thème	9.1 - AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES DES COMMUNES	Arrêté du 19 janvier 2024 Acte n° ELEC 2024-01
Objet	Élections Européennes 2024 - Affichage sauvage interdit sur les panneaux électoraux	

ARRÊTÉ MUNICIPAL

La Maire de la commune de FONSORBES,

Vu le Code électoral, articles L. 51 et L. 90 ;

Considérant que l'autorité municipale est chargée de désigner les emplacements réservés, pendant la durée de la période électorale de toutes les élections, à l'apposition des affiches électorales ;

Considérant que l'affichage sauvage sur ces panneaux électoraux est interdit

ARRETE

ARTICLE 1 : Les trois emplacements réservés à l'affichage électoral pendant la durée de la période électorale des élections européennes du 09 juin 2024 sont indiqués ci-dessous :

- Groupe scolaire de la Béouzo
- Groupe scolaire de Cantelauze
- Devant l'Eglise

ARTICLE 2 : Une portion égale de chacun des emplacements ci-dessus désignés sera attribuée à chaque candidat en ayant fait la demande dans le délai légal.

ARTICLE 3 : Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit, en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Muret (31) pour contrôle de légalité.

Fait à Fonsorbes, le 19 janvier 2024



Madame la Maire

Françoise SIMÉON